

Département de
Maine et Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LONGUÉ-JUMELLES**

Séance du 15 Juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le quinze juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric MORTIER, Maire.

Présents : Mmes et MM. Frédéric MORTIER - Nathalie PLOQUIN - Sylvain LEFEBVRE - Laëtiita LEROUX - Christophe GABILLER - Marie-Thérèse DELAUNAY - Jean-Pierre LEGENDRE - Nathalie MANCEAU - Nicole PEHU - Alain DUPUIS - Cynthia RAPICAULT - Gilles LABUSSIÈRE - Michel RICOU - Justine CORDIER - Patrice PEGE - Françoise RICHARD - Philippe LEBACQ - Sylviane LE COQ - Pascal MONSCAVOIR - Danielle MABILLEAU - Jean-Pierre JOUBARD - Marie-José DAVID - Samuel CHAUSSERAIS - Vanessa BRAULT - Monique ROGEREAU - Emmanuel BRAULT, Jean-Luc FOURREAU

Absents excusés : Coline BILLY donne pouvoir à Michel RICOU
Yann NIORE

Mme PLOQUIN Nathalie a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 08/06/2026
Date d'affichage : 18/06/2026
Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 27

Objet : Finances – Révision du tarif de la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) pour 2027 – (06/2026-8)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2333-6 ;
Vu le code des impositions sur les biens et services (CIBS), notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;
Vu la délibération 06/2022-6 du 27 juin 2022 du conseil municipal instituant la T.L.P.E. ;
Vu l'arrêté ministériel du 09 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure ;

Considérant :

- que les tarifs normaux de la T.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année soit +0,9% (source INSEE) ;
- que la Ville de Longué-Jumelles a une population inférieure à 50.000 habitants,

- que la Ville de Longué-Jumelles fait partie d'une EPCI dont la population est comprise entre 50.000 et 199.999 habitants
- que les montants normaux de la T.P.E., en fonction de la tranche de population précitée, s'élèvent pour 2027 à :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
25,00 €	50,10 €	100,40 €	25,00 €	50,10 €	75,40 €	148,80 €

- que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :
 - la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application;
 - sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de modifier les tarifs de la TPE applicables en 2027 comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
25,00 €	50,10 €	100,40 €	25,00 €	50,10 €	75,40 €	148,80 €

- **DECIDE** de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs autres que celles prévues dans la délibération 06/2022-6 du 27 juin 2022, à savoir :
 - Publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;

- Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé.
- Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.
- Sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m².

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Pour extrait certifié conforme,
Le Secrétaire de séance,



N. PLOQUIN

Le Maire,




F. MORTIER